

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires imposant au SYMEVAD
des travaux pour la remise en état de son site situé à SIN-LE-NOBLE.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2008 autorisant le syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets ménagers (SYMEVAD) à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts à SIN-LE-NOBLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et de la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu le dossier de cessation d'activité référencé « Ixsane – projet n° B-09164 » transmis en préfecture du Nord le 19 décembre 2019 ;
- Vu l'étude historique, documentaire et de vulnérabilité des milieux (INOFS) et diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines (DIAG) dans le cadre du mémoire de cessation d'activité du centre de compostage référencé « Ixsane – Projet n° SSP192567 » transmis en préfecture du Nord le 19 décembre 2019 ;
- Vu le plan de gestion référencé « Ixsane – Projet n° SSP202806 » transmis en préfecture du Nord le 18 janvier 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 07 avril 2021 et ses conclusions ;
- Vu les observations transmises par l'exploitant par courriel du 29 mars 2021 sur le projet d'arrêté ;
- Considérant ce qui suit que :
1. les activités exercées par l'établissement SYMEVAD sur son site situé rue du bois des Retz à SIN-LE-NOBLE sont à l'origine d'une pollution des sols, notamment aux hydrocarbures et aux métaux ;
 2. conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, l'exploitant a fourni un diagnostic de la pollution des sols ainsi que le détail des travaux de remise en état envisagés et des mesures de gestion à mettre en œuvre afin de rendre l'état des sols compatible avec un usage industriel en extérieur sans dalle béton, en conservant les installations et infrastructures actuelles du site ;
 3. conformément à l'article R. 512-39-3 II du code de l'environnement, la nécessité d'encadrer la mise en œuvre de ces travaux par des prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le SYMEVAD, ci-après dénommé l'exploitant dont le siège social est situé 60 rue Mirabeau prolongée – CS 10 014, à EVIN-MALMAISON Cedex (62142), est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son site situé rue du bois des Retz à SIN-LE-NOBLE.

Article 2 – Usage des terrains après remise en état

L'usage retenu pour les terrains remis en état est un usage industriel en extérieur sans dalle béton, en conservant les installations et infrastructures actuelles du site.

Article 3 – Nature des travaux réalisés

Préalablement au démarrage des travaux de dépollution, un piquetage des zones à terrasser devra être réalisé par un géomètre ainsi qu'un relevé topographique initial pour permettre la détermination précise des cubatures.

Les travaux liés à la gestion des 3 zones impactées en hydrocarbures totaux devront comprendre :

- le terrassement sur 1,5 m au droit de chaque maille concernée (S13, S21 et S33) et l'évacuation « hors site » en filière adaptée de type ISDND ou biocentre ;
- la mise en place d'un grillage avertisseur puis de matériaux sains pour la réalisation des espaces extérieurs (zone de stockage, espaces verts et chemin d'accès).

Pour les zones présentant des dépassements en métaux et non recouvertes d'espaces imperméabilisés (zones identifiées sur la carte placée en annexe I), il sera nécessaire d'apporter 30 cm de terre ou matériaux sains ou d'imperméabiliser les zones (mise en place de surface en enrobés ou dalle béton).

Les terres excavées sont caractérisées, préalablement au chantier ou pendant la durée du chantier, et envoyées vers des filières de traitement autorisées. L'exploitant s'assure avant l'envoi des terres excavées que l'installation est autorisée à recevoir de tels déchets. L'exploitant met en œuvre un suivi formalisé des expéditions de terres et des caractérisations associées. L'évacuation des terres hors site devra être réalisée au moyen de camions bâchés.

Après terrassement des fouilles, et dans l'attente des résultats d'analyses des échantillons prélevés en fonds et bords des fouilles, celles-ci seront protégées des éventuelles intrusions par la mise en place d'un barriérage anti-émeute (type barrière HERAS). Les barrières devront être attachées entre elles.

Les prélèvements de sols des fonds de fouilles et des bords de fouille devront être réalisés par un bureau d'études spécialisés et les échantillons prélevés seront analysés par un laboratoire certifié pour les analyses de sols.

Ces analyses des éventuels polluants résiduels (hydrocarbures totaux) permettront de valider les teneurs résiduelles et valideront la compatibilité des terrains laissés en place avec les usages.

Le seuil à atteindre en termes de concentration en hydrocarbures C10-C40 est inférieur à 500 mg/kg de matière sèche.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Planification des travaux

Les travaux de dépollution prévus par les dispositions de l'article 3 sont initiés dans un délai n'excédant pas douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Dispositions encadrant la réalisation des travaux

Article 5.1 – Organisation des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant met en place les procédures d'organisation qualité.

Ces procédures précisent notamment :

- les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non conformités et anomalies ;
- les dispositions en cas d'incident/accident et d'alerte riverains ;
- la gestion des déchets produits

En cas d'évolution des travaux et du chantier, la procédure sera actualisée.

Ce document est tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Article 5.2 – Accès au chantier

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 5.3 – Nuisances liées au chantier

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les nuisances du voisinage, notamment :

- les nuisances liées au bruit ;
- les nuisances liées à l'envol de poussières dans l'atmosphère ;
- les nuisances liées à la circulation occasionnée par le chantier.

Des dispositions seront prises pour atténuer ces nuisances temporaires telles que :

- le respect des horaires et jours de travail ;
- l'utilisation de matériel homologué récent et insonorisé ;
- la sélection de techniques et d'équipements les moins bruyants possibles ;
- le nettoyage des voiries lors des opérations de chargement et d'évacuation hors site, avec le cas échéant le nettoyage des roues des camions.

Article 6 – Mémoire de remise en état

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'achèvement des opérations de dépollution, l'exploitant transmet un mémoire de remise en état du site qui mentionne notamment :

- la nature et la quantité de terres excavés ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination ou de la valorisation de ces déchets ;
- la nature et la quantité des autres déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination ou de la valorisation de ces déchets ;
- un plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyses obtenus ;
- le résultat des mesures réalisées en bord et fond de fouilles confrontées aux valeurs utilisées dans l'analyse des risques résiduels ;
- le volume et l'emplacement des matériaux confinés ;
- un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés et les mesures prises pour y remédier ;
- le résultat des mesures de surveillance des eaux souterraines ;
- des conclusions sur la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publique au vu des niveaux de pollution et des hypothèses de l'étude des risques résiduels initiale ou actualisée.

Le mémoire de remise en état conclut sur l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

Article 7 – Découverte de nouvelle pollution

En cas de découverte de nouvelle pollution ou de modification du projet l'exploitant informe le préfet qui peut prendre des arrêtés de prescriptions complémentaires pour prendre en compte les nouveaux éléments.

Article 8 – Surveillance des eaux souterraines

À l'issue des travaux de dépollution et pendant une période minimale de 2 années, l'exploitant réalise des campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines en période de hautes eaux et basses eaux sur les 3 piézomètres du site afin de surveiller l'évolution.

Les paramètres analysés sont à minima les paramètres suivants :

- les hydrocarbures totaux C₁₀-C₄₀ ;
- les métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc et mercure.

Les résultats de ces campagnes sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées avec leur interprétation.

Article 9 – Restrictions d'usage – Mémoire des pollutions en place

À l'issue de la période des travaux, l'exploitant sollicite auprès du préfet de l'inspection des installations classées la validation du dispositif approprié pour conserver la mémoire des pollutions en place et prévenir les usages incompatibles.

Dans le cas où le rapport prévu à l'article 6 conclut à la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publique, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique conforme aux dispositions de l'article R. 515-31-3-II du code de l'environnement doit être constitué.

Ce dossier est transmis à la préfecture du Nord dans un délai de trois mois à compter de la remise en préfecture du Nord du rapport prévu à l'article 6.

Article 10 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SIN-LE-NOBLE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **22 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

